

DISPOSITIONS GENERALES D' EXECUTION DU REGLEMENT DOCTORAL DE L'ACADEMIE LOUVAIN POUR LE DOMAINE SCIENCES JURIDIQUES .

Cadre général :

La Commission doctorale du domaine Sciences Juridiques (en abrégé CDDD) est attachée au principe de la centralisation des décisions d'admissions provisoire et définitive, qui lui incombent. Dans le respect des compétences qui lui sont conférées par le règlement doctoral de l' Académie, elle souhaite cependant bénéficier d'une instruction préalable des dossiers réalisée au sein des différentes facultés selon une procédure fixée par ces dernières. Cette instruction préalable est nécessaire compte tenu de la multiplicité des disciplines et des spécialisations que recouvrent les sciences juridiques, une multiplicité que la composition de la CDDD ne peut pas refléter en raison des limites de sa composition. Au terme de cette instruction, c'est le représentant de la Faculté concernée au sein de la CDDD qui introduira ainsi les dossiers de demandes d'admission provisoire et définitive.

Par ailleurs, il est rappelé que la Commission ne vérifie que le respect des exigences académiques et, en aucun cas, les conditions administratives d' inscription au doctorat.

Conditions particulières d'accès

Aux conditions d'accès aux travaux relatifs à la préparation d'une thèse en vue de l'obtention du grade académique de docteur, fixées par le décret du 31 mars 2004 et par le règlement (doctoral de l' Académie Louvain, la CDDD ajoute celle ci : le candidat doit s'être distingué au cours de ses études et/ou dans des activités scientifiques ultérieures. avoir obtenu une distinction au cours de ses études de second cycle et/ou s'être signalé par une publication dans une revue scientifique.

Examen des demandes

Remarque générale : la CDDD considère que toutes les transmissions entre membres de même que les transmissions de dossiers doivent dans toute la mesure du possible s'opérer par voie électronique.

Admission provisoire (article 2.1) :

Le dossier est instruit par l'organe facultaire compétent. Celui-ci rend un avis sur l'admissibilité du candidat. L'avis mentionne, le cas échéant, les conditions de publication ou de suivi et réussite d'enseignements complémentaires à la formation initiale dont l'accomplissement apparaît nécessaire pour que le candidat soit admis définitivement.

Via le représentant facultaire à la CDDD, l'organe facultaire transmet alors son avis, ainsi que les pièces du dossier du candidat, au président de la Commission. Le président de la Commission formule une proposition de décision et adresse celle-ci aux membres de la Commission. La Commission se prononce endéans un délai de 15 jours à compter de la

réception . Tout membre qui s'abstient de répondre endéans le délai fixé est considéré approuver la proposition du président. En cas d'opposition par l'un des membres de la CDDD, le président porte la demande d'inscription provisoire à la prochaine réunion de la CDDD.

Admission définitive (article 2.2)

Le dossier est instruit par l'organe facultaire compétent. Celui-ci rend un avis motivé après avoir vérifié les conditions d'admission définitive au doctorat prévues par le point 2.2.2. du Règlement doctoral de l'Académie Louvain. Le dossier est transmis à la Commission, par le représentant académique de la faculté au sein de la Commission. Celle-ci délibère collégalement et par consensus.

Formation doctorale (article 2.2.4) :

La CDDD apporte les précisions suivantes en ce qui concerne les diverses activités pouvant être valorisées dans le cadre de la formation doctorale.

La Commission **reconnait et valorise** :

- la formation doctorale consistant en un programme cohérent de cours et séminaires gérés par une ou plusieurs institutions universitaires sous l'égide de l'Ecole doctorale en droit de la Communauté Française ou une formation équivalente suivie en dehors de la Communauté Française par le candidat pour 55 40 ECTS.
- les Masters complémentaires ou formations équivalentes suivis par le candidat en dehors de la Communauté Française de Belgique pour 40 ECTS.
- La réussite de l'épreuve de confirmation pour 5 ECTS, la défense privée pour 10 ECTS et la soutenance publique pour 5 ECTS, à valoriser par le jury de thèse..
- La participation aux séminaires de formation doctorale organisés par l'Ecole doctorale en sciences juridiques pour 5 ECTS, ainsi que la présentation d'un sujet dans le cadre de ces séminaires pour 3 ECTS., à valoriser par le jury de thèse.
- Les activités d'encadrement pour un maximum de 6 ECTS., à valoriser par le jury de thèse.

La Commission **évalue** les publications passées du candidat ou ses projets de publications, ses participations ou projets de participation à des colloques et autres réunions scientifiques ainsi que ses séjours ou projets de séjours de recherche en dehors de la Communauté Française de Belgique dans la mesure où ils sont liés aux besoins du projet de thèse.

La Commission **peut reconnaître** l'expérience professionnelle passée, dans la mesure où elle répond aux besoins du projet de recherche et a pu aboutir à des publications .Elle tient également compte d'une maîtrise supplémentaire acquise par le candidat dans un autre domaine.

Comité d'encadrement d'accompagnement (art. 2.2.3)

Lors de l'admission d'un candidat, la Commission approuve le sujet, désigne approuve la proposition reprise dans le dossier d'admission tant en ce qui concerne les noms des le promoteur et constitue des membres du le comité d'encadrement. Ce comité est composé de trois membres au moins choisis en principe en majorité parmi le personnel académique des facultés de droit de l'Académie Universitaire Louvain. Le promoteur ou l'un des promoteurs assure la présidence.

Thèse par articles (art.2.4.2)

L'épreuve de doctorat consiste en la rédaction d'une dissertation originale prenant la forme au choix du doctorant :

- (a) soit d'une monographie sur un sujet approuvé par la CDDD ;
- (b) soit d'articles publiés dans différentes revues ou ouvrages scientifiques sur un sujet et suivant un plan-programme cohérent approuvé par le comité d'encadrement, au plus tard à la date de l'épreuve de confirmation. Ce plan est transmis à la Commission qui le cas échéant peut interroger le comité sur les raisons de ce choix. En toute hypothèse, les articles sont complétés par une étude finale qui synthétise les différents articles publiés précédemment et explicite la thèse qui les traverse. Le projet de publication de chacun de ces articles requiert préalablement l'avis favorable exposé par écrit du comité d'encadrement, la publication pouvant intervenir postérieurement à la date de la défense privée.

Rédigé le 6 mars 2006 et approuvé à l'unanimité des membres de la CDDD.

Pour la CDDD,

Stéphanie. Francq

Yves Poulet

Secrétaire de la CDDD

Président de la CDDD